

CHAPITRE XXIX.—SOURCES DE LA STATISTIQUE ET AUTRES INFORMATIONS OFFICIELLES CONCERNANT LE CANADA.

La principale source d'information sur la situation actuelle du pays se trouve au Bureau Fédéral de la Statistique, organisé comme centre des statistiques canadiennes, et dont une description paraît au commencement de ce chapitre.

La deuxième section de ce chapitre contient une liste des lois du Parlement appliquées par les différents ministères fédéraux, et la troisième section une bibliographie des publications officielles de ces différents ministères. La section 4 donne une bibliographie des publications des gouvernements provinciaux.

Section 1.—Bureau Fédéral de la Statistique.*

Le Bureau Fédéral de la Statistique fut créé par une loi de 1918 (8-9 George V, c. 43)† comme département statistique central du Canada. La loi était la consolidation de toute la législation antérieure sur les statistiques et était basée sur le rapport d'une commission sur les Statistiques, nommée en 1912, qui recommandait (a) une série de réformes et d'agrandissements spécifiques dans les statistiques canadiennes, et (b) des directives de coordination statistique pour le Dominion, sous une direction centrale. En 1915, à la suite des recommandations de ce rapport, la fonction de Statisticien du Dominion a été créée mais ce n'est qu'en 1918 que les recommandations de la commission prirent corps dans la législation. Voici quelques-unes des nombreuses stipulations de la loi:—

3. Il doit être établi un bureau, sous l'autorité du ministre du Commerce, portant le nom de Bureau Fédéral de la Statistique, dont les attributions doivent être de recueillir, résumer, compiler et publier des renseignements statistiques se rapportant aux activités commerciales, industrielles, sociales, économiques et générales et aux conditions de la population, de collaborer avec tous les autres services du Gouvernement en vue de compiler et de publier des rapports statistiques administratifs, conformes aux règlements, et de faire le recensement du Dominion suivant ce ci-après stipulé.

9. (1) Le Ministre peut conclure tous arrangements quelconques avec le gouvernement de toute province pour toute chose nécessaire ou convenable aux fins de mettre à exécution ou de donner effet à la présente loi, et en particulier pour tous les objets ou l'un quelconque des objets suivants:

a) l'exécution par des officiers provinciaux de tout pouvoir ou devoir conféré ou imposé à tout officier en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) la compilation par tout ministère ou officier provincial de tous renseignements d'ordre statistique ou autre nécessaires aux fins de la mise à exécution de la présente loi; et

c) la communication de renseignements statistiques par tout ministère ou officier provincial au Statisticien du Dominion.

15. (1) Aucun rapport individuel, et aucune partie d'un rapport individuel, qui a été fait, et aucune réponse à une question posée, pour les objets de la présente loi, ne doivent être rendus publics, sans le consentement préalable par écrit de la personne ou des propriétaires, dans le temps, de l'entreprise au sujet de laquelle le rapport ou la réponse a été fait ou donné; et pareillement, sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, toute personne qui n'est pas engagée dans un travail se rapportant au recensement, ne doit être autorisée à prendre communication d'aucun pareil rapport individuel ni d'aucune pareille partie de tout rapport individuel quelconque.

(2) Aucun rapport, sommaire de statistiques ou autre publication relevant de la présente loi ne doit contenir des détails quelconques, compris dans tout rapport individuel, disposés de telle manière que toute personne puisse reconnaître que tous détails quelconques ainsi publiés sont des détails se rapportant à toute personne ou affaire quelconque.

33. Subordonnément aux instructions du ministre, le Bureau doit recueillir, résumer et classifier tous les ans les statistiques concernant toutes les matières suivantes ou l'une quelconque d'entre elles: (a) population; (b) naissances, décès et mariages; (c) immigration et émigration; (d) agriculture; (e) éducation; (f) finances publiques et privées; (g) toutes autres matières que prescrit le ministre ou le gouverneur en conseil.

* Un état plus complet de la formation et des activités du Bureau de la Statistique paraît aux pp. 984-987 de l'Annuaire de 1922-23.

† Consolidée comme Loi de la Statistique (c. 190, S.R.C. 1927).